

CONSTITUTION.

ARTICLE IV.—DÉPENSES.

CLAUSE 1.—On pourra pourvoir aux dépenses du Congrès par une cotisation de tant par tête prélevée comme suit :—Les Conseils des Métiers et du Travail, les Assemblées des Chevaliers du Travail, et la Section de la Fraternité Industrielle Nationale, 12 cents par année ; les Unions des Métiers, les Assemblées Locales des Chevaliers du Travail, et les Sections de la Fraternité Industrielle, 8 cents par année ; et les Unions tenant des chartres directes du Congrès et n'ayant à payer à aucune Union Internationale, 16 cents par année.

CLAUSE 2.—Cette cotisation devra être envoyée au Secrétaire-Trésorier en deux paiements égaux dûs et payables le ou avant le 15 Novembre et le 15 Mai chaque année.

CLAUSE 3.—Toutes les organisations qui n'ont pas contribuées au revenu du Congrès pendant l'année et désirant se faire représenter par délégués à aucune de ses sessions annuelles, seront requises de payer au Secrétaire-Trésorier le montant de la taxe *per capita* pour un semestre d'avance, ce paiement devant être accepté comme remplaçant celui qui serait dû le 15 Novembre suivant.

ARTICLE V.—OFFICIERS.

CLAUSE 1.—Les officiers de ce Congrès seront un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

CLAUSE 2.—Il sera aussi nommé un Comité Parlementaire de six, trois de la Province d'Ontario et trois de la Province de Québec.

CLAUSE 3.—Le Congrès pourra, à aucune session, par un vote de la majorité, nommer trois autres membres du Comité Parlementaire pour aucune ou chacune des autres provinces de la Puissance.

CLAUSE 4.—Le Comité Exécutif se composera du Président, du Vice-Président, du Secrétaire-Trésorier, et du Comité Parlementaire général.

ARTICLE VI.—DEVOIRS DES DIRECTEURS.

CLAUSE 1.—Le Président présidera à toutes les séances du Congrès, et un Comité Exécutif convoquera, quand il le jugera à propos, le Comité Exécutif en assemblée pour la transaction des affaires, ou à la demande de trois membres de ce Comité, et il accomplira tous autres devoirs qui incombent d'ordinaire au Président d'un corps délibérant.

CLAUSE 2.—Le Vice-Président remplira les devoirs du Président, en l'absence de ou dans le cas de démission de ce dernier.

CLAUSE 3.—Le Secrétaire-Trésorier tiendra un registre correcte des délibérations du Congrès, et, après chaque session, il en préparera et fera imprimer le rapport, qui devra donner toutes les questions discutées et décidées, il percevra tous les argents dûs au Congrès et en donnera reçu, et les emploiera à payer les dettes reconnues de ce Congrès ; il adressera aux organisations ouvrières du Canada, autant qu'il lui sera possible, des circulaires les avertissant, au moins huit semaines à l'avance, de la date des sessions du Congrès, et verra à obtenir des taux de passage réduits sur les chemins de fer pour les délégués, et enverra à tous ceux dont il aura reçu avis de l'élection, les certificats nécessaires pour obtenir leurs billets à ces taux réduits.

CLAUSE 4.—Le Comité Exécutif s'assemblera à la demande du Président à l'heure et au lieu qu'il indiquera et agira au nom du Congrès durant les périodes écoulées entre les sessions ; ce Comité suivra les débats des Législatures Provinciales et du Gouvernement Fédéral sur toutes les mesures affectant les intérêts de la classe ouvrière devant ces corps, et emploiera toute son influence à faire légiférer sur tout ce qui aura été décidé à chaque session du Congrès, et sur toute autre question qu'il jugera à propos. Il pourra choisir un de ses membres ou plus, si les revenus du Congrès le permettent, pour assister aux sessions locales ou fédérales et hâter l'adoption dans l'intérêt des classes ouvrières, ou bien encore agir conjointement avec les délégués de toute autre organisation ouvrière dans le même but.

ARTICLE VII.

CLAUSE 1.—Cette Constitution ou aucune de ses Clauses pourront être amendées aux sessions du Congrès, sur un jour d'avis, et par le vote de la majorité des délégués présents.